

# COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	18
Quorum	10
Votants	19

Le deux avril deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-sept mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Étaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, SANTÉ Michel, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, CHAIM Sabine, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy, ARSAC Claire, CHENEVEZ Olivier,

**Pouvoirs** : THOMAS Sébastien a donné pouvoir à CARRÉ Jean-Christophe

**Absents excusés** : /

**Secrétaire de séance** : Alexandre WAJS

**N°2026/04/02/09 - OBJET : Modification des statuts de la régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation du camping « les Romarins ».**

**Rapporteur** : Madame Christine GARCIN-GOURILLON

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en dernier lieu et par délibération n°2026/02/09/16 du 9 février 2026 les statuts de la régie dotée de la simple autonomie financière ayant en charge l'exploitation du camping municipal « les Romarins » ont été modifiés afin de supprimer sa compétence en matière de gestion du tourisme dont la gestion d'un Office de Tourisme de catégorie 1.

Madame le rapporteur indique qu'il y a lieu ce jour d'opérer quelques précisions et de prévoir qu'en application de l'article R2221-65 du CGCT s'appliquant aux communes de - de 3 500 habitants le conseil d'exploitation sera le conseil municipal.

Sur la proposition du Rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, ainsi que R.2221-63 à R.2221-94 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

**ADOpte** les statuts de ladite régie tels qu'annexés à la présente délibération

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 9 AVR. 2026

Publication sur le site de la mairie le : - 9 AVR. 2026

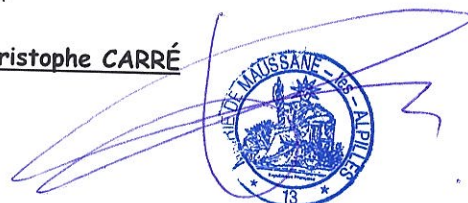
Secrétaire de séance,

Alexandre WAJS



Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ





**ANNEXE A LA DELIBERATION  
N°2026/04/02/09 du 02 avril 2026**

**STATUTS DE LA REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DE  
L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
DU CAMPING « Les Romarins »**

Vu les articles L 2221-1 à L 2221-9 et L 2221-11 à L 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R 2221-1 à R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R 2221-63 à R 2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales,



**Article 1 : Généralités**

A compter de l'exercice 2026, la régie à simple autonomie financière, sans personnalité morale, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2006, par délibération n°2005/12/21/03, est chargée de l'exploitation du Camping Municipal « Les Romarins » (service public à caractère industriel et commercial « SPIC »).

**Article 2 : Missions**

Sous l'autorité du Maire, La régie a pour missions :

- De prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal prises après avis du Conseil d'Exploitation
- D'encaisser les recettes du camping municipal « Les Romarins » soit :
  - ⇒ Droit d'emplacement
  - ⇒ Taxe de séjour
  - ⇒ Cautions diverses
  - ⇒ Toute recette dont les tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal
- De mettre en place toute action décidée par l'Assemblée Délibérante.

**Article 3 : Administration - Organisation**

La régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation et son Président, ainsi qu'un Directeur. En outre, le Conseil Municipal qui adopte les présents statuts, est seul compétent pour en modifier le contenu.

Le Maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal prises après l'avis du conseil d'exploitation.

Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif de la régie.

**Article 4 : Composition du conseil d'exploitation**

En application des dispositions de l'article R2221-65 du CGCT, le conseil d'exploitation est le conseil municipal. La présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le maire ou par l'un de ses membres, désigné par le maire à cet effet.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Exploitation prend fin au plus tard lors du renouvellement général du conseil municipal.

Ils sont renouvelés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celle suivie pour leur désignation.

**Article 5 : Restrictions à la qualité de membre du conseil d'exploitation**

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

#### **Article 6 : Fonctionnement du conseil d'exploitation et compétences**

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président adressée au moins 3 jours francs avant la date de la réunion par lettre simple.

Il est, en outre, réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Les conditions de quorum sont identiques à celles qui s'appliquent au conseil municipal de la commune

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du conseil d'exploitation ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui présente toujours un caractère révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Le conseil d'exploitation émet par délibérations des avis sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il émet notamment à ce titre un avis préalablement à toute délibération du conseil municipal dans les domaines relevant des compétences de la régie

Le conseil d'exploitation peut par ailleurs procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

#### **Article 7 : Remboursement de frais liés à l'exercice du mandat de membre du conseil d'exploitation**

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacements engagés par les membres du Conseil d'Exploitation pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 (article R 2221-10 du CGCT).

#### **Article 8 : Fonctions de Direction de la régie**

Le Maire nomme et révoque le Directeur de la régie après avis du Conseil d'Exploitation. Son statut est fixé par le Conseil Municipal.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Conseiller Municipal de la Commune.

Elles sont également incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

La rémunération du directeur de la régie est fixée par le conseil municipal sur proposition du Maire et après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le Directeur a le statut d'agent public ; il peut s'agir d'un fonctionnaire municipal affecté à la régie

#### **Article 9 : Budget de la régie**

Le Directeur de la Régie prépare le budget qui est soumis pour avis au Conseil d'Exploitation. Le Maire présente ensuite le budget de la régie devant le Conseil Municipal chargé de le voter.

#### **Article 10 : Gestion Financière**

La régie communale dispose d'un budget spécial de nomenclature M4, annexé au budget principal de la Commune, voté par le Conseil Municipal.

Le budget doit être exhaustif de l'ensemble des dépenses et des recettes gérées par la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans des conditions définies par le plan comptable particulier correspondant à l'activité soit la norme M4.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meublés est, si besoin en est, tenue sous la responsabilité du Directeur de la régie.

Le fonctionnement du service nécessitant la mise à disposition d'immeubles appartenant à la Commune, le loyer de ces immeubles fixé par le Conseil Municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie, en recette au budget de la Commune.

Le montant des rémunérations du personnel communal affecté à la régie est remboursé à la Commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Commune.

Toutes les interventions qui pourront être réalisées pour le compte de la régie par les services techniques municipaux feront l'objet de relevés détaillés par le chef de service et seront facturées à la régie en tenant compte des fournitures prises dans les stocks communaux, du coût horaire du matériel utilisé et du coût horaire des employés des services techniques et d'entretien, affectés ponctuellement à la réalisation de ces travaux.

Les personnels nouvellement affectés à la régie seront des agents de droit privé, hormis les fonctions de directeur et de comptable.

Le loyer annuel concernant la mise à disposition du terrain de camping et de ses infrastructures est fixé selon estimation par le géomètre de la DGFIP à 52 074 € pour l'année 2021, puis sera annuellement révisé selon la revalorisation des valeurs locatives cadastrales actée par l'Etat.

#### **Article 11 : Présentation du budget de la régie**

Le budget de la régie est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

NB : la régie versant un loyer en contrepartie de la mise à disposition par la commune des équipements nécessaires à l'exécution des services exploités par la régie, la commune réalise l'ensemble des travaux de gros entretien, de renouvellement et d'amélioration inhérents à ces équipements.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

Au titre des produits : les produits d'exploitation,  
les produits financiers  
les produits exceptionnels

Au titre des charges : les charges d'exploitation,  
les charges financières,  
les charges de personnel,  
les charges exceptionnelles,  
Les charges locatives,  
les dotations aux amortissements et aux provisions,  
et le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

La TVA collectée et la TVA dépensée à l'occasion de l'exploitation du camping (Service Public Industriel et Commercial) fait l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'une comptabilité non budgétaire.

#### **Article 12 : Obligations du directeur en matière de suivi des résultats financiers de la régie**

Suivant les dispositions légales, le Directeur de la régie est tenu de présenter tous les six mois, un relevé provisoire des résultats d'exploitation.

Ce relevé est soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et présenté par le président au Conseil Municipal.

**Article 13 : Approbation du compte financier ou compte administratif**

Le compte financier est présenté chaque année au Conseil Municipal après avis du Conseil d'Exploitation. Les éléments de ce compte seront conformes aux dispositions réglementaires.

**Article 14 : Comptabilité de la régie**

La régie est soumise au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le comptable est le comptable assignataire de la Commune de Maussane les Alpilles.

**Article 15 : Création de régies d'avances ou de recettes**

Suivant l'avis du Conseil d'Exploitation et l'avis conforme du Trésorier, des régies d'avances et/ou de recettes pourront être créées.

Les fonds de ces régies seront déposés auprès du Trésor Public.

**Article 16 : Fin de la régie :**

La Commune de Maussane-les-Alpilles fixera par délibération la date de fin d'activité de la régie.

Elle déterminera les modalités de fin des opérations et l'arrêt des comptes.

**Article 17 : Modalités de liquidation de la régie**

La Commune de Maussane les Alpilles devra alors procéder à la liquidation de la régie et désignera, pour ce faire, un liquidateur. Une comptabilité annexée à celle de la Commune de Maussane les Alpilles, retracera les opérations de liquidation, au terme desquelles l'actif et le passif seront repris au budget principal de la collectivité.

Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**